

Brésil.—Un échange de notes en date du 12 juin 1937, en vertu desquelles le Canada et le Brésil s'accordaient l'un à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en matière de tarifs, a été remplacé par un accord commercial formel, de plus grande portée, signé à Rio de Janeiro le 17 oct. 1941, et mis en vigueur, provisoirement, à partir de cette date, cette application provisoire pouvant se terminer sur avis de trois mois. Le nouvel accord pourvoit à l'attribution mutuelle du traitement de la nation la plus favorisée en toute matière relative aux droits de douane et frais subsidiaires, aux formalités d'entrée de douane et aux règlements affectant la vente ou l'utilisation des articles importés. Le traitement de la nation la plus favorisée au Brésil permet aux importations de profiter d'un tarif minimum ordinairement inférieur d'un cinquième du tarif général et sur quelques articles d'autres réductions sont établies par un accord commercial entre le Brésil et les Etats-Unis en date du 2 fév. 1935. Les avantages accordés par le Canada aux autres parties de l'Empire Britannique et par le Brésil aux territoires contigus sont exclus de l'accord. Le Canada et le Brésil assurent l'un à l'autre en matières relatives au contrôle du change étranger et des importations un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre pays étranger dans de semblables circonstances et conditions. Advenant l'adoption par un pays ou l'autre de restrictions quantitatives, l'accord garantit à l'autre pays une part équitable du commerce. Le commerce de chacun des deux pays contractants est assuré d'un traitement raisonnable et équitable dans l'autre, en fait d'achats étrangers, si l'un ou l'autre maintient un monopole en vue de l'importation, de la production ou de la vente de n'importe quelle denrée, ou accorde des privilèges exclusifs d'importation ou de vente à une agence.

AUTRES TRAITS DES ACCORDS AVEC LE CHILI, L'ARGENTINE ET LE BRÉSIL

Les accords commerciaux avec le Chili, l'Argentine et le Brésil contiennent d'autres traits communs à tous. Les marchandises sont exemptées de taxes, droits ou impositions intérieurs, autres ou plus élevés que ceux qui sont payables sur semblables articles d'origine nationale ou de toute autre origine, excepté ceux qu'exigeaient des lois en vigueur lorsque les accords ont été signés. Assurance est donnée de droits pas plus élevés ou de règlements pas plus sévères sur les marchandises exportées du territoire d'une partie au territoire de l'autre qu'il n'y en aurait sur les exportations d'un troisième pays. Exception est faite des avantages accordés aux pays adjacents pour faciliter le trafic de frontière et des concessions résultant d'une union douanière dont l'un des deux pays peut devenir partie. Chaque accord permet l'application de mesures que le gouvernement concerné peut juger nécessaires relativement à l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent; ou de contrôler l'importation, l'exportation ou la vente pour exportation des armes, munitions ou engins de guerre et, en des circonstances exceptionnelles, d'autres fournitures militaires. Advenant l'adoption par l'un des pays d'une mesure que l'autre pays considère comme annulant ou empêchant un objet quelconque de l'accord conclu, tout en ne contrevenant pas aux termes de l'accord, le pays qui adopte la mesure doit considérer des propositions de la part de l'autre en vue d'un ajustement mutuellement satisfaisant. De même, les pays concernés doivent accorder une considération sympathique aux représentations de l'autre sur les règlements douaniers, le contrôle du change étranger, les restrictions quantitatives, l'observance des formalités douanières et l'application de lois et règlements sanitaires et, sur demande, donner occasion à des consultations sur de telles représentations. Les accords avec le Chili, l'Argentine et le Brésil nécessitent l'approbation du Parlement canadien, avec ratification subséquente par le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures et